



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 182-2024****RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE  
DECLENCHEMENT ARTIFICIEL D'AVALANCHES DANS LA STATION DE SKI D'AX 3 DOMAINES****SAISON 2024 - 2025****Le Maire d'Ax les thermes,****Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5, L. 2212-4 ;**Vu** le Code de la sécurité intérieure l'article en son article L.132-1 ;**Vu** le décret n°87-231 du 27 mars 1987, portant sur les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;**Vu** le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;**Vu** la circulaire ministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980, relative au déclenchement préventif des avalanches ;**Vu** l'article 6 de l'arrête interministériel du 3 Mars 1982 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs aux fins de déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte ;**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1987 relatif aux conditions de délivrance du permis de tir prévu par le décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 26 mai 1997 portant création du certificat de préposé au tir ;**Vu** l'instruction interministérielle n°800-488 du 7 novembre 1988, relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage ;**Vu** l'arrêté municipal 181-2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;**Vu** l'avis de la commission de Sécurité en date du 14 novembre 2024 ;**Considérant** qu'il convient de fixer les mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches ;**ARRÊTE**

**Article 1 :** Des déclenchements artificiels d'avalanches au moyen d'explosifs pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches sur le domaine skiable d'Ax 3 domaines, dit PIDA, sous la responsabilité de Monsieur Nicolas VELASQUEZ chargé de l'application du plan.

**Article 2 :** En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Nicolas VELASQUEZ, son suppléant sera Monsieur Philippe FREYCHE

**Article 3 :** En fonction des prévisions météo et des observations sur le terrain et en concertation avec les pisteurs, le responsable décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du P.I.D.A et en informera le Maire, les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.

**Article 4 :** L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchements et d'extension des avalanches et notamment sur les pistes et remontées mécaniques.

**Article 5 :** Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, avant l'ouverture de la station (horaires à prévoir la veille par le responsable de l'application du plan), les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au plan pour sa mise en œuvre. Il en va de même pour les accès effectués par chenillette, motoneige ou tout autre moyen.



**Article 6 :** Le/les chef/chefs d'équipes artificiers, les pisteurs artificiers demeureront en contact radio au début des opérations et éteindront leurs radios dès lors qu'ils seront sur le pas de tir.

**Article 7 :** Aucun tir ne sera effectué si le chef de secteur opérationnel n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

**Article 8 :** Le responsable de l'application du P.I.D.A veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tirs à l'explosif (électrique et mèche lente).

**Article 9 :** Le chef d'exploitation des remontées mécaniques et/ou son adjoint en cas d'absence, de la station de ski d'Ax 3 domaines veilleront pour ce qui les concerne, à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

**Article 10 :** Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture au public des zones d'interventions ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du plan.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché sur le territoire de la commune aux endroits habituels et appropriés notamment au point d'information et d'affichage du service des pistes.

**Article 12 :** Monsieur Nicolas VELASQUEZ, directeur des pistes, responsable de l'application du P.I.D.A, messieurs les chefs d'équipes d'artificiers, monsieur le chef d'exploitation des remontées mécaniques, messieurs les Commandants de la Gendarmerie Nationale et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 13 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°176-2023 en date du 28 novembre 2023.

#### **Article 14 : Délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond-IV, 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

#### **Article 15 : Ampliation**

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège
- La Gendarmerie Nationale,
- Le P.G.H.M.
- La police municipale,
- Les écoles de ski (française et internationale),
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable,
- Le ski club d'Ax et le club snowboard d'Ax,
- Affichage en mairie d'Ax-les-Thermes avec date d'affichage et durée,
- Insertion sur le site internet de la station

**Fait à Ax-les-Thermes, le 25 novembre 2024**

**Le Maire  
Dominique FOURCADE**

